

## DELIBERATION N° 2015/401

Fixation des durées d'amortissements des immobilisations de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 80/98 du 28 décembre 1998, portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables dans le cadre de l'expérimentation de l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/93 du 30 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Les modalités d'amortissements des immobilisations relatives aux budgets principal et annexes de la ville de Dumbéa sont fixées comme suit :

	<b>Immobilisations</b>	<b>Durées</b>
Modalités communes M14, M4 et M49	<b>* Immobilisations incorporelles</b>	
	- logiciels	2 ans
	- frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
	<b>* Immobilisations corporelles</b>	
	- mobilier	10 ans
	- matériel informatique	5 ans
	- matériel de bureau	5 ans
	- matériel de reprographie	5 ans
	- véhicules et utilitaires légers	5 ans
	- camions et engins de travaux publics	10 ans
	- véhicules incendie	8 ans
	- matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
	- matériel et outillage de voirie	7 ans
	- autre matériel et outillage technique	7 ans
	- équipements des cuisines	10 ans
	- équipements sportifs	10 ans
	- équipements de garages et ateliers	15 ans
	- installations de voirie	30 ans
	- autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
	- subvention d'équipement versée pour un bénéficiaire public	15 ans
- subvention d'équipement versée pour un bénéficiaire privé	5 ans	

Modalités communes M4 et M49	<b>* Immobilisations corporelles</b>	
	- quai d'apport volontaire	15 ans
	- autre installation de collecte des déchets	10 ans
	- ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	15 ans
	- canalisations d'adduction d'eau	15 ans
	- pompes, appareils électromécaniques	10 ans
	- réseau d'assainissement	50 ans
- station d'épuration	60 ans	

ARTICLE 2 /

En deçà d'une valeur unitaire de cent mille (100.000) francs CFP, les biens de faible valeur s'amortissent en un (1) an.

ARTICLE 3 /

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18